

CONDUITE D'UN VÉHICULE LÉGER : les documents indispensables

Que le véhicule appartienne à une entreprise ou non, le salarié conducteur d'un véhicule léger (VL) dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes, hors transport public routier et transports privés de personnes, se doit de disposer à bord d'un certain nombre de documents administratifs indispensables. Certains sont nécessaires pour être en conformité avec la réglementation du Code de la route, d'autres sont utiles et simplement conseillés.

Réglementation

3 documents incontournables pour être en règle

La Sécurité Routière désigne plusieurs documents à conserver avec soi pour circuler dans un véhicule léger, que celui-ci appartienne ou non à l'entreprise :

- **Permis de conduire en cours de validité.** Lors d'un contrôle routier, présenter une copie de son permis, comme des autres documents obligatoires, ne suffit pas. La législation est claire : il est obligatoire de présenter le document original. Comme pour la carte d'identité, il est toutefois possible désormais de disposer d'une version numérisée de son permis, via l'application gouvernementale France Identité.

- **Certificat d'immatriculation ou « carte grise ».** Le conducteur d'un VL doit disposer du certificat d'immatriculation du véhicule, y compris si celui-ci n'est pas à son nom et qu'il ne lui appartient pas

(une copie est acceptée pour un véhicule de location de courte durée). Si la demande d'immatriculation du véhicule est en cours, il faut présenter le certificat provisoire d'immatriculation (CPI).

- **Vignette du contrôle technique.** À la suite d'un contrôle technique automobile (CTA), dont le premier doit avoir lieu au cours des 6 mois précédant le 4^e anniversaire de la 1^{re} mise en circulation du véhicule, le contrôleur colle sur la carte grise du véhicule un timbre, dit timbre certificat d'immatriculation, qui indique le résultat du CTA et sa date limite de validité du contrôle. La vignette, apposée sur le pare-brise indique également cette limite.

En outre, quand un conducteur est au volant d'un véhicule équipé d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique (EAD), il doit présenter à tout contrôle les documents attestant de cet équipement. ■



PREUVE DE L'ASSURANCE

Le FVA remplace les vignettes et attestations

En revanche, depuis le 1^{er} avril 2024, les automobilistes (et les usagers de deux-roues motorisés) ne sont plus obligés d'apposer la vignette de l'assurance (certificat d'assurance) sur le pare-brise de leur véhicule, ni de disposer de l'attestation d'assurance.

Pour un véhicule immatriculé, la preuve de l'assurance est désormais rapportée par la consultation du Fichier des véhicules assurés (FVA) par les forces de l'ordre, lors des contrôles. Pour autant, il est conseillé d'avoir à bord du véhicule une copie du « *mémo véhicule assuré* ». Il s'agit d'un document formalisant l'assurance du véhicule. Il n'est remis qu'une seule fois par l'assureur : à la première conclusion du contrat d'assurance ou lors de son premier renouvellement. Si le véhicule est nouvellement assuré, il ne peut pas figurer dans le FVA. Il faut alors avoir à bord du véhicule le mémo visé ci-dessus qui servira de preuve d'assurance pendant les 15 premiers jours de la souscription du contrat d'assurance. ■



Sanctions possibles

■ Des amendes de 38 €
à... 15 000 € !

Le défaut de présentation d'un permis de conduire dont le conducteur est titulaire est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 38 €. Il en va de même pour la non-présentation du certificat d'immatriculation, de l'attestation d'équipement EAD d'un véhicule. Toute personne verbalisée doit ensuite, dans les cinq jours, présenter aux autorités compétentes la pièce manquante. À défaut, elle encourt en plus une amende pouvant aller jusqu'à 750 €, devant un tribunal.

Rouler sans avoir jamais été détenteur du permis constitue un délit. L'infraction est punie jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Des peines complémentaires sont aussi prévues. Depuis l'entrée en vigueur de la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016, conduire sans permis de conduire pour la première fois peut faire l'objet d'une amende forfaitaire simple de 800 €. En matière de permis de conduire, il existe en outre différents cas donnant lieu à sanctions. Parmi ceux-ci, le fait de conduire malgré une rétention, une suspension, une annulation ou une invalidation du permis peut entraîner jusqu'à 4 500 € d'amende et deux ans d'emprisonnement. Des



peines complémentaires peuvent également être prononcées.

Quant au contrôle technique, s'il n'est pas effectué dans les délais prévus par le Code de la route, le conducteur encourt une amende pouvant aller jusqu'à 750 €, devant un tribunal. Le véhicule peut également être immobilisé et son certificat d'immatriculation retenu par la police ou la gendarmerie. Le conducteur fautif dispose alors de sept jours pour mettre le véhicule en règle, sous peine de voir le véhicule mis en fourrière.

Par ailleurs, s'il n'est plus nécessaire de disposer du certificat et d'une attestation d'assurance, tout véhicule doit bien sûr faire l'objet d'une souscription d'un contrat d'assurance, y compris pour les véhicules peu utilisés. La conduite sans assurance constitue un délit. La peine encourue pour le défaut d'assurance est une amende pouvant aller jusqu'à 3 750 €. Elle peut

être assortie de peines complémentaires. Il est possible de bénéficier d'une amende forfaitaire simple d'un montant de 500 €, en cas de première infraction. ■

Documents non obligatoires mais très utiles

Non indispensables, d'autres documents facultatifs sont néanmoins utiles à portée du conducteur. C'est le cas du **constat amiable**. À la suite d'un accident, tous les conducteurs impliqués doivent envoyer un constat amiable à leur compagnie d'assurances. En disposer, à bord, permet de le remplir sur place avec une vue complète de l'environnement de conduite, de l'envoyer rapidement et donc d'accélérer la prise en charge par l'assureur, du montant des réparations.

Indispensable dans les entreprises, en particulier lorsque les salariés sont amenés à utiliser des véhicules différents, la **notice d'utilisation du véhicule** permet en outre de résoudre certains problèmes techniques mais également de connaître le fonctionnement de certains équipements, liés à la sécurité parfois, qui se multiplient dans les véhicules sans qu'ils soient toujours bien maîtrisés par les conducteurs. Le **carnet d'entretien** est aussi un document qui, sans être obligatoire à bord du véhicule, peut se révéler utile pour recenser tous les contrôles effectués chez le garagiste. Lors de la vente du véhicule, il peut témoigner de la rigueur de son entretien de la part de son propriétaire. ■

Nos conseils

■ Carnet de bord
et charte de bonne conduite

Au-delà des documents réglementaires ou techniques, il est également conseillé à toute entreprise de mettre à bord de ses véhicules de société un **carnet de bord**, à renseigner par chaque utilisateur. Il permet de savoir, par un engagement soigné de chacun, quels sont les conducteurs qui l'utilisent, pour quels trajets et à quelle date, et d'être ainsi en mesure d'identifier le conducteur en cas d'infraction relevée sans interception du véhicule. Il permet aussi aux conducteurs de signaler des défauts observés, à

charge pour le chef d'entreprise ou le responsable du parc de véhicules de faire effectuer les réparations nécessaires.

Si elle n'est pas intégrée au carnet de bord, une charte de bonne conduite peut également rappeler aux conducteurs éventuels l'importance d'un bon comportement au volant et de la nécessité de la préservation du bon état du véhicule. ■

